

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.322 du 28 octobre 2016

218.961/XV-3075

En cause : **ALLARD** Étienne,
ayant élu domicile chez
Mes Br. LOMBAERT
et A.-S. BOUVY, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A.-L. DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par Étienne Allard, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Direction du contrôle des mandats locaux du 10 février 2016, par laquelle [le requérant] est invité, conformément à l'article L5421-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à rembourser le montant total des sommes trop perçues pour l'année 2014 dans l'exercice de son mandat au sein de l'APP "CHR Sambre et Meuse", à savoir 34.580,32 euros, au CPAS de Namur, dans les soixante jours de la réception de la décision»;

Vu l'arrêt n° 235.036 du 10 juin 2016 rouvrant les débats, mettant la Direction du contrôle des mandats locaux hors de cause, et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 235.241 du 27 juin 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 6 septembre 2016 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que dans sa requête, le requérant sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros;

Considérant qu'en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, «Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté»; qu'il y a dès lors lieu d'accorder au requérant une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée «la décision de la Direction du contrôle des mandats locaux du 10 février 2016, par laquelle Étienne ALLARD est invité, conformément à l'article L5421-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à rembourser le montant total des sommes trop perçues pour l'année 2014 dans l'exercice de son mandat au sein de l'APP "CHR Sambre et Meuse", à savoir 34.580,32 euros, au CPAS de Namur, dans les soixante jours de la réception de la décision».

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée au requérant, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY